
R-4177-2021 PHASE 1

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF
D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1ER
OCTOBRE 2022

MÉMOIRE DE L'AHQ-ARQ

Préparé par : Marcel Paul Raymond

28 janvier 2022

Table des matières

1. Introduction.....	3
2. Formule paramétrique pour l’établissement des dépenses d’exploitation.....	6
2.1. <i>Point de départ.....</i>	<i>7</i>
2.2. <i>Plafonnement de l’inflation des salaires.....</i>	<i>8</i>
2.3. <i>Facteur de productivité.....</i>	<i>10</i>
3. Mesures permanentes de lissage des tarifs.....	13
4. Conclusions et recommandations	14

1. Introduction

Le 26 novembre 2021, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») dépose auprès de la Régie de l’énergie (la « Régie »), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l’énergie* (la « Loi »), une demande d’approbation du plan d’approvisionnement gazier (le « Plan ») et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2022 (la « Demande »).

La Régie accepte la proposition d’Énergir de procéder à l’examen de la Demande en deux phases¹.

La phase 1, qui fait l’objet du présent mémoire, est consacrée à l’examen des sujets suivants² :

- reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur;
- reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, la formule paramétrique pour l’établissement des dépenses d’exploitation présentement en vigueur avec les ajustements proposés relatifs à l’année de départ et au plafonnement de l’inflation des salaires;
- autoriser, à compter de l’année tarifaire 2022-2023, les mesures permanentes de lissage des tarifs suivantes :
 - prolonger la période d’amortissement du compte de frais reportés (CFR) CFR-Trop-perçus et manques à gagner en transport pour la faire passer à trois ans;

¹ A-0004, pages 3 et 4, paragraphes 2 et 6.

² A-0004, page 3, paragraphe 2.

- prolonger la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en équilibre pour la faire passer à trois ans;
- prolonger la période d'amortissement du CFR-Trop-perçus et manques à gagner en distribution pour la faire passer à deux ans;
- prolonger la période d'amortissement du CFR-Écart de revenu-application tardive de la grille pour la faire passer à deux ans.
- autoriser, à compter du présent dossier tarifaire, l'application du seuil de matérialité proposé lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.

En ce qui a trait à la phase 2 du présent dossier, dont la preuve serait déposée en deux temps au printemps 2022, elle serait consacrée à l'examen de l'ensemble des autres sujets permettant à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement et les Conditions de service et Tarif applicables au 1er octobre 2022³.

³ A-0004, page 4, paragraphe 4.

Comme elle l'a exprimé dans sa lettre du 22 décembre 2021⁴, l'AHQ-ARQ :

- **Ne s'oppose pas à la demande d'Énergir de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur.**
- **Ne s'oppose pas au seuil de matérialité de 1 M\$ proposé par Énergir pour application lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie⁵.**

Dans ce mémoire, l'AHQ-ARQ se prononce plus particulièrement sur les sujets suivants :

- La demande de reconduction de la formule paramétrique pour l'établissement des dépenses d'exploitation avec les ajustements proposés par Énergir;
- Les mesures permanentes de lissage des tarifs.

Les recommandations de ce mémoire sont basées sur l'information disponible à ce jour. Si de l'information additionnelle devenait disponible, l'AHQ-ARQ se réserve le droit de modifier ses recommandations ou d'en faire de nouvelles.

⁴ C-AHQ-ARQ-0001.

⁵ B-0008, pages 18 à 20.

2. Formule paramétrique pour l'établissement des dépenses d'exploitation

Énergir propose la reconduction de la formule paramétrique pour les dépenses d'exploitation en cours pour les années tarifaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

La formule de fixation des dépenses d'exploitation présentement en vigueur se décline comme suit⁶ :

« Nouveau montant de dépenses d'exploitation = Point de départ x (1 + I + 0,75 x G)

où

Point de départ : Montant de dépenses d'exploitation autorisé lors de la cause tarifaire précédente, sans le coût net des services rendus des avantages sociaux futurs (ASF);

I (indice d'inflation pondéré) : Composé à 75 % de la croissance d'un indice reflétant l'évolution des salaires et à 25 % composé de l'indice des prix à la consommation (IPC);

G (croissance du nombre de clients) : Croissance prévue du nombre de clients au moment de déposer la cause tarifaire, auquel est appliqué un facteur de productivité de 75 %. » (Notes de bas de page omises; nous soulignons)

Énergir propose d'apporter quelques modifications au niveau du point de départ et du plafonnement de l'inflation des salaires. De plus, l'AHQ-ARQ propose une modification au niveau du facteur de productivité.

⁶ B-0008, page 8, lignes 3 à 13.

2.1. Point de départ

À défaut de réaliser maintenant une analyse détaillée en coût de service, Énergir propose de réinitialiser la formule paramétrique en utilisant des données réelles des dépenses d'exploitation (sans les avantages sociaux futurs (les « ASF »)) constatées au Rapport annuel 2021 (R-4175-2021), majorées du montant d'augmentation autorisé à la Cause tarifaire 2021-2022, comme nouveau point de départ de la formule pour l'année tarifaire 2022-2023. Ainsi, le montant du point de départ serait de 211 205 000 \$, à confirmer lors de la phase 2 du présent dossier, soit 3 077 000 \$ de moins par rapport au montant de 214 282 000 \$ (sans les ASF) autorisé dans la décision D-2021-040, si ce dernier montant avait été utilisé comme point de départ pour l'exercice 2022-2023⁷.

D'une part, Énergir considère que l'utilisation des charges réelles ajustées lors de la Cause tarifaire 2022-2023 peut servir de *proxy* à un coût de service complet et ce, particulièrement dans le contexte d'incertitude pandémique actuel⁸. D'autre part, en réponse à des demandes de renseignements, Énergir mentionne plus tard que cette proposition équivaldrait plutôt à un gain de productivité⁹.

L'AHQ-ARQ est d'avis qu'en l'absence d'une analyse de coût de service complet, Énergir n'a pas déterminé la portion du montant de 3 077 000 \$ mentionné ci-dessus qui constituerait un résultat découlant d'une telle analyse et la portion qui constituerait un gain de productivité. Néanmoins, Énergir indique que sa proposition lui demandera de poursuivre sa rigueur afin de maintenir une saine

⁷ B-0008, pages 9 à 11, section 2.3.2.

⁸ B-0008, page 11, lignes 12 à 16; B-0016, page 3, réponse 1.4; et B-0017, page 6, réponse 3.1.

⁹ B-0018, pages 2 et 3, réponses 1.2 et 1.4.

gestion de ses coûts¹⁰, et donc qu'elle se considère en mesure de rencontrer un tel objectif de dépenses d'exploitation comme point de départ pour la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023 et qu'elle pourrait même devoir « améliorer » sa productivité pour les trois prochaines années¹¹.

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir la proposition d'Énergir pour le nouveau point de départ de la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023. Toutefois, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte qu'il n'est pas déterminé si le montant proposé, soit 3 077 000 \$ de moins par rapport au montant de 214 282 000 \$ (sans les ASF) autorisé dans la décision D-2021-040, constitue un résultat découlant d'une analyse de coût de service complet et/ou un gain de productivité.

2.2. Plafonnement de l'inflation des salaires

Afin de réduire l'effet de possibles distorsions ponctuelles dans l'indice reflétant l'évolution des salaires dans la formule paramétrique, Énergir propose de plafonner à 4 % le résultat de la moyenne mobile de 36 mois utilisée pour son calcul, sans modifier la source des données ou en exclure.

L'AHQ-ARQ est d'avis que ce plafond de 4 % est trop élevé surtout que la proposition d'Énergir ne s'appuie pas sur une méthode particulière¹².

Afin de bien situer le plafond proposé par Énergir, l'AHQ-ARQ a préparé le tableau suivant qui montre l'évolution historique de la moyenne mobile de 36 mois utilisée par Énergir pour l'évolution des salaires dans la formule paramétrique¹³.

¹⁰ B-0008, page 10, lignes 26 à 29.

¹¹ B-0018, pages 2 et 3, réponse 1.4.

¹² B-0015, pages 5 et 6, réponse 3.1.

¹³ B-0018, page 1, réponse 1.1; et R-4151-2021, B-0137, pages 26 et 27, réponse 10.1.

Tableau AHQ-ARQ-1
Évolution historique de la moyenne mobile de 36 mois utilisée pour la
formule paramétrique

	Indice d'évolution des salaires Moyenne mobile 36 mois
Août 2012	2,6%
Août 2013	2,4%
Août 2014	1,9%
Août 2015	1,9%
Août 2016	1,8%
Août 2017	1,9%
Août 2018	2,4%
Août 2019 (1)	2,5%
Août 2020 (2)	3,8%
Août 2021 (3)	4,9%
(1) R-4076-2018, B-0270, page 1, ligne 2.	
(2) R-4119-2020, B-0171, page 1, ligne 4.	
(3) R-4151-2021, B-0172, page 1, ligne 4.	

On peut constater, qu’outre les années affectées par la pandémie qui sévit depuis le début de 2020, la moyenne mobile de 36 mois n’a jamais dépassé 2,6 % au cours des dix dernières années. Ainsi, l’AHQ-ARQ est d’avis qu’un plafond de 3 % serait approprié afin de réduire l’effet de possibles distorsions ponctuelles dans l’indice reflétant l’évolution des salaires dans la formule paramétrique.

L’AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de plafonner à 3 % le résultat de la moyenne mobile de 36 mois utilisée pour le calcul de l’indice reflétant l’évolution des salaires dans la formule paramétrique.

2.3. Facteur de productivité

D’emblée, l’AHQ-ARQ est préoccupée par l’absence de facteur de productivité (communément appelé « Facteur X ») dans la formule paramétrique d’indexation des dépenses d’exploitation d’Énergir.

Un tel Facteur X existe notamment dans la formule d’indexation d’Hydro-Québec, dans ses activités de transport d’électricité (« HQT »). En effet, dans ce cas, la Régie a retenu un facteur X de 0,57 % basé sur le jugement appuyé par la méthode développée par l’économiste Alfred E. Kahn qui mesure la productivité sur la base des performances historiques de l’entreprise et les coûts comptables réels (la « Méthode de Kahn »)¹⁴.

Le tableau suivant illustre cette méthode à partir de valeurs d’HQT¹⁵ :

Table 6: Kahn Factor Calculation for HQT

	Actuals									
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Operating expenses ^{(2) (3)}	738.9	760.2	767.1	803.3	758.9	818.0	839.7	853.4	845.0	940.0
Transmission purchases	18.3	19.0	18.7	17.9	17.4	17.7	18.9	19.2	19.4	19.0
Power purchases	7.0	14.0	14.3	13.3	12.9	14.2	14.6	14.9	14.9	15.2
Other internal revenues	(41.4)	(40.5)	(41.2)	(43.1)	(41.3)	(39.5)	(43.5)	(44.1)	(43.4)	(47.3)
Corporate fees	32.2	28.6	27.6	27.8	28.2	31.8	29.5	32.7	31.9	36.7
Interest related to government debt	(5.2)	(4.4)	(4.0)	(3.6)	(3.3)	(0.7)	(0.6)	(0.7)	(0.4)	(0.5)
External revenues	(4.9)	(3.3)	(3.4)	(3.4)	(5.4)	(10.0)	(9.6)	(10.3)	(8.3)	(8.7)
Other retirement costs										(111.5)
Total	744.9	773.6	779.1	812.2	767.4	831.5	849.0	865.1	859.1	842.9
Less:										
Factor Y - Pension costs	15.8	7.6	2.5	21.0	26.6	89.7	60.6	73.3	18.1	(52.1)
Factor Z - Specifically budgeted items	15.8	20.0	20.0	19.1	0.0	0.0	0.0	0.0	14.4	1.5
Applicable costs - Formula I - X	713.3	746.0	756.6	772.1	740.8	741.8	788.4	791.8	826.6	893.5
Inflation (%) ⁽¹⁾		2.33%	2.39%	1.63%	1.74%	2.71%	2.33%	1.31%	1.62%	1.45%
Authorized Growth (\$M)		8.9	8.1	8.8	6.1	8.3	19.1	7.2	5.7	11.6
X - Implied (%)		-1.00%	2.05%	0.71%	6.59%	3.70%	-1.38%	1.79%	-2.05%	-5.25%
(1) HQT-4 Document 2									2013-2017 average	-0.64%
(2) Includes capitalized costs									2009-2017 average	0.57%
(3) Includes interest related to remediation for 2012, 2013, 2014										

¹⁴ Décision D-2019-060, dossier R-4058-2018, pages 33 à 36, paragraphes 135 à 152; et R-4058-2018, B-0013, pages 10, 11 et 17 à 19.

¹⁵ R-4058-2018, B-0013, page 18, Table 6.

Énergir mentionne qu'un « *facteur de productivité* » de 75 % est appliqué au paramètre \hat{G} de la formule reproduite plus haut. Or, l'AHQ-ARQ soumet que cette façon de faire n'est pas équivalente à l'utilisation d'un Facteur X qui serait soustrait du facteur d'inflation I comme suit :

$$\begin{aligned} &\text{Nouveau montant de dépenses d'exploitation} = \\ &\text{Point de départ} \times (1 + I - \underline{X} + 0,75 \times \hat{G}) \end{aligned}$$

En effet, dans le cas où il n'y aurait pas de nouveaux clients (i.e. $\hat{G} = 0$), aucun gain de productivité ne serait exigé par la formule d'Énergir, contrairement à la formule proposée ci-dessus.

D'ailleurs, Énergir reconnaît que le terme plus juste pour le facteur multiplicatif de 0,75 serait « *facteur d'escompte* » au lieu de « *facteur de productivité* »¹⁶.

Tel que mentionné plus haut, Énergir considère que la baisse de 3 077 000 \$ du point de départ constituerait un gain de productivité pour la première année, ce qui constituerait alors un gain de 1,4 % en se basant sur le montant de 214 282 000 \$ (sans les ASF) autorisé dans la décision D-2021-040, si ce dernier montant avait été utilisé comme point de départ pour l'exercice 2022-2023. Si Énergir est en mesure d'atteindre un tel gain de productivité pour l'exercice 2022-2023, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'une partie d'un tel gain pourrait s'ajouter aussi pour les années subséquentes par l'application du Facteur X décrit plus haut.

¹⁶ B-0018, page 2, réponse 1.2.

En résumé de cette section, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de calculer les facteurs de productivité par la Méthode de Khan et de proposer une valeur pour un Facteur X pour la formule paramétrique applicable aux années 2023-2024 et 2024-2025, et ce, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Subsidiairement, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de fixer un Facteur X de 1,0 % pour application sur les mêmes années.

3. Mesures permanentes de lissage des tarifs

Énergir propose les changements permanents suivants afin d'éviter la répétition de variations tarifaires aussi importantes que celles vécues en 2021-2022 et d'assurer les tarifs les plus stables et prévisibles possibles¹⁷ :

- Prolongation de la période d'amortissement du *CFR-Trop-perçus et manques à gagner en transport* pour la faire passer à trois ans;
- Prolongation de la période d'amortissement du *CFR-Trop-perçus et manques à gagner en équilibrage* pour la faire passer à trois ans;
- Prolongation de la période d'amortissement du *CFR-Trop-perçus et manques à gagner en distribution* pour la faire passer à deux ans;
- Prolongation de la période d'amortissement du *CFR-Écart de revenu-application tardive de la grille* pour la faire passer à deux ans.

Comme elle l'a exprimé dans le dossier R-4151-2021, l'AHQ-ARQ est favorable à toute initiative qui permette d'assurer les tarifs les plus stables et prévisibles possibles¹⁸.

Après avoir analysé les simulations fournies par Énergir en réponse à la demande de renseignements no. 1 de la Régie, l'AHQ-ARQ constate que la proposition d'Énergir permet d'atténuer les valeurs extrêmes des hausses tarifaires annuelles¹⁹ et, ainsi, elle se prononce en faveur de la proposition.

L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les quatre mesures permanentes de lissage des tarifs proposées par Énergir.

¹⁷ B-0018, page 17.

¹⁸ R-4151-2021, pièces C-AHQ-ARQ-0012, pages 14 à 16, et C-AHQ-ARQ-0015, page 12.

¹⁹ B-0009, pages 9 à 14, réponses 3.1 et 3.2.

4. Conclusions et recommandations

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire et en particulier :

1. Comme elle l'a exprimé dans sa lettre du 22 décembre 2021, l'AHQ-ARQ :
 - Ne s'oppose pas à la demande d'Énergir de reconduire, pour les années tarifaires 2022-2023 à 2024-2025, le mécanisme de découplage des revenus et le mode de partage des écarts de rendement présentement en vigueur.
 - Ne s'oppose pas au seuil de matérialité de 1 M\$ proposé par Énergir pour application lors de la mise à jour des informations contenues aux pièces d'un dossier tarifaire entre leur dépôt initial et la décision finale de la Régie.
2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir la proposition d'Énergir pour le nouveau point de départ de la formule paramétrique pour l'année tarifaire 2022-2023. Toutefois, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de prendre acte qu'il n'est pas déterminé si le montant proposé, soit 3 077 000 \$ de moins par rapport au montant de 214 282 000 \$ (sans les ASF) autorisé dans la décision D-2021-040, constitue un résultat découlant d'une analyse de coût de service complet et/ou un gain de productivité.
3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de plafonner à 3 % le résultat de la moyenne mobile de 36 mois utilisée pour le calcul de l'indice reflétant l'évolution des salaires dans la formule paramétrique.

4. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de calculer les facteurs de productivité par la Méthode de Khan et de proposer une valeur pour un Facteur X pour la formule paramétrique applicable aux années 2023-2024 et 2024-2025, et ce, dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

Subsidiairement, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de fixer un Facteur X de 1,0 % pour application sur les mêmes années.

5. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'autoriser, à compter de l'année tarifaire 2022-2023, les quatre mesures permanentes de lissage des tarifs proposées par Énergir.